



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 206**

(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte**

---

---

**Présenté le 20 mars 1997  
Principe adopté le 19 juin 1998  
Adopté le 19 juin 1998  
Sanctionné le 20 juin 1998**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1998**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 206

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

ATTENDU que, à la suite de l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte à celui de Chertsey, il y a lieu de prévoir les mesures visant à assurer un partage de l'actif et du passif résultant du démembrement du territoire de Saint-Calixte et de fixer entre les municipalités les compensations financières conséquentes à cette annexion ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Municipalité de Saint-Calixte et la Municipalité de Chertsey doivent négocier un accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire annexé par la Municipalité de Chertsey en vertu de son règlement 033-93 adopté le 7 juin 1993.
- 2.** À cette fin, le ministre des Affaires municipales transmet par écrit aux municipalités un avis mentionnant le nom du conciliateur qu'il nomme pour la négociation de cet accord et le délai qui leur est imparti pour sa conclusion. Ce conciliateur doit être un membre de la Commission municipale du Québec.
- 3.** Les articles 156 à 160 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent à cet accord, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 4.** L'accord doit tenir compte des sommes déjà payées par les municipalités relativement au partage de l'actif et du passif.
- 5.** La Municipalité de Chertsey peut, par règlement, imposer sur les immeubles situés sur le territoire annexé une taxe spéciale ou exiger un mode de tarification pour pourvoir, le cas échéant, au paiement des sommes d'argent qui peuvent être dues en vertu des dispositions de l'accord et des dépenses requises pour l'établir. Cette taxe est imposée conformément à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et le mode de tarification exigé conformément à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

À ces fins, la Municipalité de Chertsey peut aussi décréter un emprunt par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

- 6.** La présente loi n'affecte pas les causes pendantes au 17 juin 1994.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.